



AVIS

CCE 2022-2420

**Procédure de réactivation des titres-repas,
éco-chèques et chèques consommation
électroniques**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et
chèques consommation électroniques

Bruxelles
11.10.2022

Saisine

Par lettre réceptionnée le 9 septembre 2022, Monsieur P.-Y. Dermagne, ministre de l'Économie et du Travail, a saisi la Commission consultative spéciale « Consommation » (ci-après la « CCS Consommation ») d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses au sujet d'une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques de consommation. Vu l'urgence, la remise de l'avis est demandée pour le 7 octobre 2022.

Au sein de la CCS Consommation, c'est la sous-commission Pratiques du commerce qui a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis. La sous-commission s'est réunie le 30 septembre 2022 et a bénéficié au cours de cette réunion des explications offertes par M. F. Van der Gracht, représentant la Cellule politique du ministre Dermagne et Mme L. Vandenameele, représentant le SPF Sécurité sociale.

Le projet d'avis a été soumis via une procédure électronique à l'assemblée plénière de la CCS Consommation, qui l'a adopté à l'unanimité le 11 octobre 2022, sous la présidence de M. Steennot.

Introduction

Les chèques-repas sont destinés au paiement d'un repas ou à l'achat d'aliments prêts à la consommation. Les chèques-repas électroniques sont devenus obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les éco-chèques sont destinés à l'achat de produits et services à caractère écologique qui sont repris sur une liste exhaustive évaluée sur une base régulière (pour plus de détails, voir la [liste en vigueur depuis janvier 2022](#)). Dans ses avis n° 2078 du 27 février 2018 et n° 2172 du 30 juin 2022, le Conseil national du travail plaidait pour un passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques ; ce qui a conduit par la suite à une réécriture de l'article 19^{quater} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cependant, l'émission des éco-chèques sur support papier reste autorisée jusqu'au 31 décembre 2021¹, avec une durée de validité jusqu'au 31 décembre 2023.

Les chèques consommation pour leur part ont été introduits en 2020 afin d'aider les secteurs fortement touchés par la crise sanitaire (par exemple, horeca, culture, sport, etc). La prime Corona introduite plus tard en tant que prime unique et exceptionnelle est également octroyée sous la forme de chèques consommation. Elle pouvait être émise entre le 1^{er} août 2021 et 31 décembre 2021. Tous les chèques consommation sont valables jusqu'au 31 décembre 2022, peu importe à quel moment ils ont été octroyés.

Les chèques-repas, les éco-chèques et les chèques consommation (appelés aussi « chèques sociaux ») sont émis par des sociétés privées et non par une autorité publique. Actuellement, il existe trois sociétés émettrices : Edenred (www.edenred.be), Monizze (www.monizze.be) et Sodexo (www.eco-pass.be).

¹ Arrêté royal du 31 mars 2022 modifiant diverses dispositions relatives au éco-chèques électroniques (M.B., 28.04.2022, p. 39370). Voir également l'avis de la "CCS Consommation" ([CCE 2021-2600](#)).

L'[arrêté royal du 12 octobre 2010](#)² fixe, en exécution des articles 183 à 185³ de la [loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses](#), les conditions pour être agréé comme émetteur de titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique, ainsi que la procédure d'agrément, le contrôle du respect des conditions d'agrément, les conditions de retrait d'agrément, la procédure d'avertissement et de retrait de l'agrément et les conséquences d'un retrait. En outre cet arrêté royal prévoit la création d'un comité d'avis et de contrôle ad hoc et fixe sa mission, sa composition et son fonctionnement.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la CCS « Consommation » a pour objectif de modifier cet arrêté royal du 12 octobre 2010. Les modifications envisagées dans cet arrêté royal portent sur le respect du bon fonctionnement de la procédure de réactivation des chèques sociaux périmés (voir ci-dessous) par les émetteurs et sur la communication, également par les émetteurs, aux travailleurs des éléments essentiels de la procédure de réactivation (à savoir : le délai et le mode d'introduction des demandes d'activation ; le caractère unique de la réactivation ; la gratuité de la première demande de réactivation ; les éventuels coûts à charge du travailleur lors des demandes suivantes ; la durée de validité des chèques sociaux).

Avis

La CCS Consommation constate que le Conseil national du travail (ci-après dénommé « CNT ») a récemment déjà rendu deux avis sur une procédure de réactivation de titres-repas, éco-chèques et chèques consommation. Dans son premier [avis n° 2301](#), le CNT développait une solution concrète, pragmatique et structurelle quant à la destination à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation perdus ou non utilisés, dans laquelle étaient proposées, notamment, des modalités pour une procédure de réactivation. La CCS Consommation soutient pleinement cette proposition développée par les partenaires sociaux au sein du CNT.

Dans un second [avis n° 2316](#), le CNT évaluait les projets d'arrêtés royaux ci-après visant à transposer dans la législation la solution structurelle (procédure de réactivation) qu'il avait proposée dans son avis n° 2301. Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 susmentionné, qui est soumis à la CCS Consommation pour avis, a effectivement aussi été soumis au CNT pour avis. Le CNT a également été saisi sur un deuxième projet d'arrêté royal destiné à modifier l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Ce deuxième projet d'arrêté royal a pour objectif d'instaurer la procédure de réactivation proprement dite, qui porte sur le fait que : le travailleur peut réactiver le chèque dans les trois mois de son expiration avec une durée de validité de 3 mois après réactivation ; la réactivation est unique c'est-à-dire qu'elle ne peut être demandée qu'une seule fois pour chaque chèque émis ; une demande de réactivation peut porter sur plusieurs chèques ; la première demande de réactivation est gratuite et les suivantes peuvent être soumises à un coût maximal de 5 euros par demande à charge du travailleur, sauf s'il peut prouver la force majeure ; une communication concernant les conditions de réactivation doit être faite lors de chaque demande par l'émetteur.

La CCS Consommation constate que ces deux projets d'arrêté royal sont étroitement liés et qu'ils reprennent conjointement, en grande partie, la proposition développée par les partenaires sociaux au sein du CNT ; ce dont la CCS Consommation ne peut que se réjouir. La CCS Consommation signale

² Cet arrêté royal a été modifié en dernier lieu le 31 mars 2022.

³ Ces articles ont été modifiés depuis. L'article 184 a été modifié par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 et par la loi du 31 juillet 2020 ; l'article 184/1 par la loi du 31 juillet 2020 et l'article 185 par la loi du 31 juillet 2020.

toutefois qu'il aurait peut-être été plus indiqué, pour une meilleure compréhension de la demande d'avis, de saisir la CCS Consommation d'une demande d'avis sur les deux projets d'arrêté royal.

Tout comme le CNT qui l'a antérieurement souligné dans ses avis n° 2301 et 2316, la CCS Consommation insiste pour que le cadre légal et réglementaire en matière fiscale soit le plus tôt possible dûment adapté en vue de permettre la réactivation. La CCS Consommation adhère aussi aux autres remarques linguistiques et législatives formulées par le CNT dans son avis n°2316.